

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20201124-TOVO\_2020\_3104-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2020

Affichage : 24/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**RUE DU MARECHAL FOCH**

**N° TOVO\_2020\_3104**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° SC\_2014\_69 en date du 9 janvier 2014 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

Rue du Maréchal Foch, la circulation des véhicules doit s'effectuer doit s'effectuer comme suit :

- en sens unique est-ouest entre la rue Marceau et la rue du Président Merville, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- à double sens entre la place de la Résistance et la rue Marceau,
- en sens unique ouest-est entre la place de la Résistance et la rue Nationale, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.

Rue du Maréchal Foch, les règles de priorité du carrefour avec la rue Nationale et la plateforme de Tramway sont réglementées par des feux de signalisation lumineux (signaux d'arrêt rouge clignotant R24). En cas de dysfonctionnement des feux, le tramway est prioritaire.

Rue du Maréchal Foch, les véhicules circulant en sens est-ouest doivent marquer l'arrêt Stop au débouché sur la rue Marceau.

Rue du Maréchal Foch, les vélos circulant en sens ouest-est doivent céder le passage aux véhicules circulant rue Marceau.

Rue du Maréchal Foch, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

**ARTICLE 2.**

Rue du Maréchal Foch, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

**ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° SC\_2014\_69 en date du 9 janvier 2014.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 24 novembre 2020

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE